

03 MARS 2004



Association française des Spécialistes en Propriété industrielle de l'Industrie

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
139, rue de Bercy
75 012 – Paris

A l'attention de M. Benoît Battistelli
Directeur-Adjoint du Cabinet de Mme le Ministre Délégué à l'Industrie

Paris, le 23 Février 2004

Monsieur le Directeur,

Objet: . Rapprochement Avocats & Conseils en Propriété Industrielle.

Nous souhaitons porter à votre connaissance les inquiétudes que soulèvent chez nos membres le rapprochement à l'étude de la profession de Conseil en propriété industrielle avec celle d'Avocat et la disparition envisagée du titre de Conseil en propriété industrielle au profit du titre d'Avocat, éventuellement suivi d'une mention de spécialisation.

Ces inquiétudes portent principalement sur le risque de scission qu'un tel rapprochement, qualifiable de fusion, pourrait générer au sein des praticiens de la propriété industrielle et sur les conséquences résultant de cette scission pour nos membres.

Qu'elles soient exercées dans l'entreprise ou en cabinet, les professions d'Ingénieur brevets ou de Juriste marques font appel essentiellement aux mêmes compétences et ont un caractère unitaire du point de vue des conditions de diplômes et de pratique professionnelle.

L'article L 421-1 du CPI a instauré une liste unique de personnes qualifiées en propriété industrielle, la qualification étant subordonnée à des conditions de pratique professionnelle, de diplômes universitaires et de succès à un examen d'aptitude professionnelle ; cet article stipule que les personnes inscrites sur cette liste peuvent exercer à titre de salarié d'une entreprise ou à titre libéral.

Ainsi, le législateur a clairement voulu créer un groupe homogène de professionnels de la Propriété Industrielle, susceptibles d'exercer indifféremment au sein des entreprises ou à titre libéral.

De ce fait le passage du monde de l'Entreprise à celui des Cabinets de Propriété Industrielle ne pose pas de problème pour les praticiens, ce qui assure tout à la fois une grande fluidité du marché du travail et une certaine attractivité pour ces professions, bien nécessaires pour contrebalancer des conditions de qualification très exigeantes.

20, rue Vignon - 75009 Paris
Tél. : 33 (0) 1 42 66 18 19
Fax : 33 (0) 1 42 66 17 37
aspi@fnde.asso.fr

C.C.P 8056 06 P Paris

Association déclarée établie conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901

Si demain, du fait de cette fusion, l'exercice à titre libéral ne peut se faire que sous le titre d'Avocat, il reste impératif de préserver ce caractère unitaire et de faire en sorte que les conditions d'accès à ce titre d'Avocat soient les mêmes pour toutes les personnes qualifiées selon l'article L 421-1, qu'elles exercent actuellement en entreprise ou à titre libéral.

En l'absence de telles dispositions, les personnes qualifiées exerçant dans les entreprises vont se retrouver dévalorisées par rapport à leurs collègues exerçant à titre libéral, bien que leur qualification et leur pratique professionnelle soient les mêmes.

Il est même à craindre que cela entraîne une désaffection pour l'exercice de la profession en entreprise, voire un départ immédiat, contraire à l'objectif de développement de la Propriété Industrielle en France, pourtant affiché par le Gouvernement.

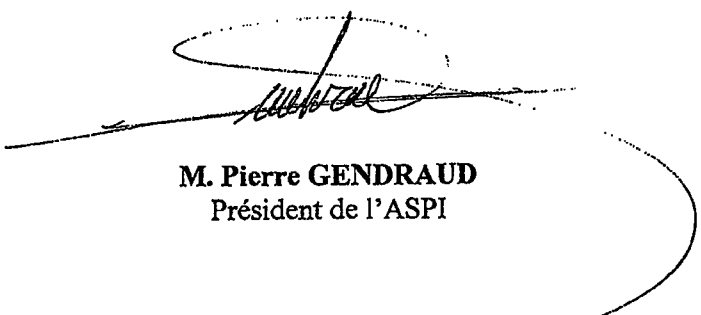
Le développement de la Propriété Industrielle en France, et de là la compétitivité des Entreprises françaises, passent en effet par la présence forte de professionnels hautement qualifiés au sein des Entreprises. Et cette présence forte et de qualité suppose que ces professionnels soient traités à parité avec leurs homologues de la profession libérale et que soient préservées les possibilités de passage de ces professionnels entre les Entreprises et les Cabinets.

Cette revendication d'égalité de traitement des membres de notre Association nous semble tout à la fois légitime, et conforme à l'intérêt général.

A titre comparatif, il nous semble qu'un tel rapprochement de type fusion entre les deux professions d'Avocats et de Conseils en propriété industrielle n'existe dans aucun autre Etat européen.

Aussi, nous nous tenons à votre disposition pour développer plus avant notre point de vue et dans l'hypothèse où vous envisageriez un telle fusion, pour examiner avec vous les actions à entreprendre pour préserver cette égalité de traitement.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre parfaite considération.



M. Pierre GENDRAUD
Président de l'ASPI

Copies : M. Daniel Hangard (Directeur de l'INPI), M. Patrice Vidon (Président de la CNCPI), M. Pierre Véron (Président de l'AAPI), M. Thierry Sueur (Président du Comipi).